

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SECTION 7A MODALITÉS DE PAIEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
MP1 MONTANT À PAYER - GÉNÉRALITÉS	1
MP2 MONTANTS PAYABLES À L'ENTREPRENEUR	1
MP3 MONTANTS PAYABLES AU PROPRIÉTAIRE	1
MP4 DATE DE PAIEMENT	1
MP5 LE RAPPORT SUR LE PROGRÈS DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT Y AFFÉRENT NE LIENT PAS LE PROPRIÉTAIRE	3
MP6 RETARD DE PAIEMENT	4
MP7 DROIT DE COMPENSATION	4
MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION.....	4

SECTION 7A MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 MONTANT À PAYER - GÉNÉRALITÉS

MP1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, le **Propriétaire** paie à l'**Entrepreneur**, aux dates et de la manière énoncée ci-après, le montant par lequel

MP1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 *Montants payables à l'Entrepreneur* excède,

MP1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3 *Montants payables au Propriétaire*,
et l'**Entrepreneur** accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 MONTANTS PAYABLES À L'ENTREPRENEUR

MP2.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.1 sont l'ensemble:

MP2.1.1 des montants prévus au Tableau des prix, et

MP2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'**Entrepreneur** conformément au Contrat.

MP3 MONTANTS PAYABLES AU PROPRIÉTAIRE

MP3.1 Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'**Entrepreneur** est tenu de payer au **Propriétaire** en vertu du Contrat.

MP3.2 Dans tout paiement fait à l'**Entrepreneur**, le fait pour le **Propriétaire** d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 *Montants payables à l'Entrepreneur* un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer une renonciation à son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'**Entrepreneur**.

MP4 DATE DE PAIEMENT

MP4.1 Dans l'article MP4 *Date de paiement* l'expression « période de paiement » signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle convenu entre l'**Entrepreneur** et l'Ingénieur.

MP4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'**Entrepreneur** doit préparer et transmettre à l'Ingénieur une demande de paiement périodique via le Portail web de demande de paiement périodique électronique et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande de paiement périodique.

MP4.3 L'Ingénieur, dans les dix jours suivant réception d'une demande de paiement périodique mentionnée au paragraphe MP4.2.

- MP4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
- MP4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont l'Ingénieur envoie une copie à l'**Entrepreneur**, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande de paiement périodique qui, selon l'Ingénieur,
- MP4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
- MP4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport antérieur concernant des travaux du Contrat.
- MP4.4 Sous réserve de l'article MP1 *Montant à payer - Généralités* et du paragraphe MP4.5, le **Propriétaire**, au plus tard trente (30) jours après la présentation du rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, paie à l'**Entrepreneur**
- MP4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le rapport sur le progrès des travaux, si l'**Entrepreneur** a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
- MP4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le rapport sur le progrès des travaux, si l'**Entrepreneur** n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- MP4.5 Il est essentiel, pour que le **Propriétaire** s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'**Entrepreneur** fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande de paiement périodique prévue au paragraphe MP4.2.
- MP4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'**Entrepreneur** atteste
- MP4.6.1 à la date de la demande de paiement périodique de l'**Entrepreneur**, l'**Entrepreneur** s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des *Conditions de travail*; et
- MP4.6.2 à la date de la précédente demande de paiement périodique,
- MP4.6.2.1 l'**Entrepreneur** a entièrement payé ses fournisseurs de matériaux, et
- MP4.6.2.2 l'**Entrepreneur** s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs.
- MP4.7 Sous réserve de l'article MP1 *Montant à payer - Généralités* et du paragraphe MP4.8, le **Propriétaire** verse à l'**Entrepreneur**, dans les soixante (60) jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1 *Montant à payer - Généralités*, moins l'ensemble
- MP4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;

- MP4.7.2 du montant égal au coût pour le **Propriétaire**, estimé par l'Ingénieur de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
- MP4.7.3 du montant égal au coût pour le **Propriétaire**, estimé par l'Ingénieur de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par le paragraphe MP4.7.2.
- MP4.8 Il est essentiel, pour que le **Propriétaire** s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'**Entrepreneur** fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration assermentée conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2.
- MP4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'**Entrepreneur** atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement,
- MP4.9.1 l'**Entrepreneur** s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des *Conditions de travail*;
- MP4.9.2 l'**Entrepreneur** s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.
- MP4.10 Sous réserve de l'article MP1 *Montant à payer - Généralités* et du paragraphe MP4.11, le **Propriétaire** verse à l'**Entrepreneur**, dans les soixante (60) jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1 *Montant à payer - Généralités*, moins l'ensemble
- MP4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4; et
- MP4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- MP4.11 Il est essentiel, pour que le **Propriétaire** s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'**Entrepreneur** fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration assermentée conforme à celle décrite au paragraphe MP4.12.
- MP4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'**Entrepreneur** atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 LE RAPPORT SUR LE PROGRÈS DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT Y AFFÉRENT NE LIENT PAS LE PROPRIÉTAIRE

- MP5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par le **Propriétaire** en conformité des *Modalités de paiement* ne doivent être interprétés comme une reconnaissance que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 RETARD DE PAIEMENT

- MP6.1 Nonobstant, l'article CG7 *Rigueur des délais* de la Section 8 *Conditions générales*, le retard du **Propriétaire** à effectuer un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un défaut.
- MP6.2 En cas de retard par le **Propriétaire** à effectuer un paiement exigible en vertu des paragraphes MP4.4 ou MP4.7, l'**Entrepreneur** a droit à des intérêts simples sur les montants en souffrance, à compter du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement inclusivement, ces intérêts étant calculés selon le taux indiqué au paragraphe MP6.3.
- MP6.3 Le taux d'intérêt mentionné au paragraphe MP6.2 sera le taux moyen, sur soumission acceptée, pour les bons du Trésor du Gouvernement du Canada ayant un terme de trois mois, précédant immédiatement le premier jour de retard mentionné au paragraphe MP6.2.
- MP6.4 L'**Entrepreneur** n'a droit à aucun autre intérêt sur tout autre paiement en souffrance, incluant, sans limitation, un montant calculé conformément à l'article CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

MP7 DROIT DE COMPENSATION

- MP7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, le **Propriétaire** peut opérer compensation de toute somme due par l'**Entrepreneur** au **Propriétaire** en vertu du Contrat ou de tout Contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat.
- MP7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression « Contrat en cours » signifie un contrat entre le **Propriétaire** et l'**Entrepreneur**
- MP7.2.1 en vertu duquel l'**Entrepreneur** est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail, de la main-d'œuvre ou des matériaux ou
- MP7.2.2 à l'égard duquel le **Propriétaire** a, depuis la date de l'Avis d'adjudication du Contrat, exercé son droit de retirer à l'**Entrepreneur** les travaux faisant l'objet du Contrat.

MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

- MP8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41 *Résiliation du Contrat*, le **Propriétaire** paie à l'**Entrepreneur** le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû, calculé conformément audit article CG41.

FIN DE LA SECTION 7A